Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260306-20260312-DE

DEPARTEMENT
Des Côtes d'Armor

Arrondissement
de DINAN

COMMUNE DE LANVALLAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 6 MARS 2026

Nombre de Conseillers
En exercice : **27**
Présents : **25**
Votants : **26**

L'an deux mil vingt-six, le six mars, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de LANVALLAY, était assemblé en session ordinaire, en Salle d'Honneur de la mairie, après convocation légale adressée le 20 février 2026, sous la présidence de M. Bruno RICARD, Maire de LANVALLAY.

Délibération n° 2026 03 12

Objet :

AFFAIRES GÉNÉRALES
-
Cimetières
–
modalités de renouvellement tardif des concessions expirés

Etaient présents : M. RICARD Bruno, Maire - M. VADEPIED Alain - Mme IDRI Brigitte - M. NICOLAS Thierry - Mme LECOINTRE Haude - M. CASSIGNEUL Thomas - Mme TROUBADOURS Sophie - M. MAHÉ Bernard - Mme RÉ Claire - Mme BREHIER Josiane – Mme BRIOT Janig - Mme BAUDU Françoise - Mme GUÉRIN Sabine - M. ARMBRUSTER Olivier - M. PINTO José - M. BRIAND David - M. GUILLEMOT Thomas - Mme PILLOT Mathilde - Mme PETIPAS Jennifer – Mme LEPETIT Françoise – M. QUINTIN Pascal - Mme DELAROCHE Cécilia - M. BODIN Daniel - M. GARNIER Alain - M. RENAULT Olivier.

Étaient absents : M. LE DREZEN Philippe a donné pouvoir à Mme TROUBADOURS Sophie ; M. Mathias MOREL.

Secrétaire de séance : Conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mme Jennifer PETIPAS ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

Rapporteur : Thomas CASSIGNEUL

La commune de Lanvallay, de par son historique, a la particularité de compter 4 cimetières communaux sur son territoire. Dans le cadre d'un travail de mise à jour des données des cimetières, il est apparu que certaines concessions, à durées déterminées, sont échues, parfois depuis plusieurs années et qu'aucun renouvellement des droits concédés par le concessionnaire ou ses ayants droit n'a été fait dans le délai légal. Pour certaines concessions, des ayants droit ont pu être recontactés et ont émis le souhait de procéder au renouvellement, de manière très tardive.

Or, l'article IV-9 du règlement des cimetières de Lanvallay en date du 31/01/2024, stipule ceci :

Les concessions sont renouvelables conformément au tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée. Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Les dispositions prévues pour les renouvellements tardifs entrainent donc le paiement de la redevance depuis la date d'échéance et sont donc très contraignantes administrativement et pour les familles et font obstacles à la bonne gestion du cimetière.

Il est donc proposé au Conseil Municipal la délibération suivante :

***

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260306-20260312-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le règlement des cimetières communaux en date du 31/01/2024 ;
Considérant que les concessions funéraires constituent des autorisations d'occupation du domaine public communal, délivrées pour une durée déterminée et moyennant le paiement d'une redevance ;
Considérant que, conformément à l'article L.2223-15 du CGCT, les ayants droit disposent d'un délai pour solliciter le renouvellement d'une concession arrivée à expiration, la commune ne pouvant procéder à la reprise de l'emplacement avant l'expiration des délais légaux ;
Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la perception d'une redevance au titre de la période postérieure à l'expiration d'une concession funéraire en l'absence de titre d'occupation en vigueur ;
Considérant que le renouvellement sollicité après l'expiration de la concession constitue un **renouvellement tardif du titre initial**, et non la création d'une concession nouvelle, portant sur un emplacement déjà affecté à une sépulture ;
Considérant que la commune peut, dans l'exercice de son pouvoir de gestion du cimetière, fixer des modalités de régularisation respectant le principe d'égalité entre les usagers, la sécurité juridique et l'intérêt général ;
Considérant en outre que l'acceptation de renouvellements tardifs sans effet rétroactif permet :

- D'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public funéraire,
- De préserver l'ordre public funéraire et la paix sociale,
- De garantir une gestion proportionnée, lisible et juridiquement sécurisée du cimetière communal,
- Et de procéder à la régularisation de situations anciennes sans préjudice financier avéré pour la commune ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADPOTE** les modalités suivantes pour le renouvellement tardif des concessions expirés :

Article 1er – Principe du renouvellement tardif
Les concessions funéraires arrivées à expiration peuvent faire l'objet d'un **renouvellement tardif du titre initial**, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Absence d'effet rétroactif
Le renouvellement tardif prend effet **à la date de la décision qui l'accorde** et **ne produit aucun effet rétroactif**.
Aucune redevance n'est due au titre de la période comprise entre la date d'expiration de la concession et la date du renouvellement, cette période n'étant couverte par aucun titre d'occupation du domaine public.

Article 3 – Redevance applicable
Le renouvellement tardif donne lieu au paiement de la redevance correspondant à la durée de concession choisie, sur la base des tarifs en vigueur à la date de la décision.

Article 4 – Inhumations intervenues après expiration
Les autorisations d'inhumer éventuellement délivrées postérieurement à l'expiration de la concession constituent des mesures ponctuelles de police funéraire et **ne valent ni renouvellement tacite ni maintien du titre de concession**.

Article 5 – Principe d'égalité
Les dispositions de la présente délibération s'appliquent de manière **uniforme à toutes les**

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260306-20260312-DE

situations analogues, afin de garantir le respect du principe d'égalité entre les usagers du service public funéraire.

Article 6 – Mise en œuvre

Le Maire est autorisé à prendre toutes décisions individuelles nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à procéder à la mise à jour du règlement du cimetière communal.

Pour extrait certifié conforme à l'original
Le Maire,

La secrétaire de séance,

Jennifer PETIPAS

Bruno RICARD